

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1601695

Mme S B

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Balzamo
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 29 avril 2016
Ordonnance du 2 mai 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 avril 2016 Mme B , représentée par Me Foucard, demande au juge des référés :

- de lui accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;
- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension des effets de la décision du préfet de la Gironde du 22 mars 2016 accordant le concours de la force publique en vue de procéder à l'exécution du jugement du 5 décembre 2014 du tribunal d'instance de Bordeaux constatant la résiliation de son bail d'habitation et ordonnant son expulsion ;
- de condamner l'Etat à verser à son avocat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi relative à l'aide juridictionnelle.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que la décision octroie le concours de la force publique à compter du 11 avril 2016 pour procéder à son expulsion locative ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision qui constitue une mesure de police et n'est pas motivée en méconnaissance de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ; cette décision ne mentionne pas le service d'information d'accueil et d'orientation ni mention de copie qui aurait dû être adressée aux services sociaux, propriétaire, huissier et forces de l'ordre ; la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en raison de l'atteinte portée au principe de dignité de la personne humaine ; cette décision est susceptible d'engendrer de graves conséquences sur sa situation compte tenu de l'équilibre fragile de sa famille et de sa situation financière alors qu'elle paie ses loyers depuis janvier 2015 et qu'elle élève seule ses deux filles.

Vu la décision dont la suspension est demandée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 avril 2016, le préfet de la Gironde demande au juge des référés de rejeter la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que l'octroi du concours de la force publique n'est intervenu que le 22 mars 2016 soit 14 mois après la signification du jugement du 5 décembre 2014, que la requérante se maintient indûment dans les lieux depuis cette date et que l'exécution d'une décision de justice ne peut être considérée comme préjudiciant de manière grave et immédiate aux intérêts de la requérante ;

- une décision d'octroi de la force publique qui n'est pas une décision individuelle défavorable n'a pas à être motivée ;

- les services concernés ont fait l'objet d'une mesure d'information le 22 mars 2016 ;

- la décision n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation en l'absence de conséquences d'une gravité exceptionnelle pouvant causer un trouble à l'ordre public ou à la sécurité publique.

Par mémoire enregistré le 27 avril 2016, Mme B conclut aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que l'expulsion prochaine de son logement conduirait à ce que sa famille se retrouve à la rue ;

- l'octroi du concours de la force publique constitue une mesure de police, restreint la liberté fondamentale que constitue le droit au logement et aurait donc dû être motivée en droit et en fait ;

- l'erreur d'appréciation est établie au regard des graves conséquences de la décision du préfet sur la situation familiale de la requérante qui en outre souffre de graves problèmes de santé connus de l'administration.

Vu :

- la requête n° 1601696, enregistrée au tribunal le 19 avril 2016, par laquelle Mme B demande l'annulation de la décision du préfet de la Gironde du 22 mars 2016 accordant le concours de la force publique en vue de procéder à l'exécution du jugement du 5 décembre 2014 du tribunal d'instance de Bordeaux constatant la résiliation de son bail d'habitation ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;

- la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Balzamo, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Balzamo, juge des référés,
- les observations de Me Foucard pour Mme B , qui reprend les termes de ses écritures et ajoute que des démarches sont en cours avec la ville de Bordeaux pour reloger Mme B et ses enfants dans un logement appartenant à la commune :
- les observations de Mme Caubit, pour le préfet de la Gironde qui reprend les termes de ses écritures et ajoute qu'il n'existe pas de doute sérieux sur la légalité de la décision dès lors que le juge judiciaire a pris en compte la situation de l'intéressée dans son ensemble, ce qu'a fait également le préfet ; qu'il n'existe pas de circonstances nouvelles postérieures au jugement judiciaire et que le préfet ne pouvait donc refuser le concours de la force publique ; que Mme B a refusé une proposition de relogement le 21 mai 2015 ;
- Me Foucard ayant repris la parole pour Mme B et ajouté que celle-ci n'a pas défendu devant le juge d'instance qui n'a donc pu porter une appréciation sur sa situation notamment sur son état de santé défaillant ; la décision préfectorale n'étant pas motivée, il n'est pas possible de connaître l'appréciation portée par le préfet sur la situation de Mme B ;
- Mme B est intervenue pour ajouter qu'elle a refusé le logement proposé qui était trop éloigné des lieux de formation et des établissements scolaires de ses enfants ;
- Mme Caubit pour le préfet de la Gironde ayant repris la parole pour indiquer que le refus de logement qui a été proposé n'était pas justifié.

L'instruction a été déclarée close à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que, par décision du 22 mars 2016, le préfet de la Gironde a informé Mme B , qu'en vue d'assurer l'exécution du jugement du 5 décembre 2014 par lequel le tribunal d'instance de Bordeaux avait constaté la résiliation du bail du logement qu'elle occupe et ordonné son expulsion, il accordait le concours de la force publique à compter du 11 avril 2016 si elle n'avait pas libéré les lieux auparavant ; que Mme B demande au juge des référés de suspendre l'exécution de cette décision ;

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* » ;

3. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de Mme B au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ;

5. Considérant que toute décision de justice ayant force exécutoire peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle est requise, prêter main forte à cette exécution ; que, toutefois, des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou à la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que l'exécution de celle-ci serait susceptible d'atteindre à la dignité de la personne humaine, peuvent légalement justifier, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le refus de prêter le concours de la force publique ; qu'en cas d'octroi de la force publique il appartient au juge de rechercher si l'appréciation à laquelle s'est livrée l'administration sur la nature et l'ampleur des troubles à l'ordre public susceptibles d'être engendrés par sa décision ou sur les conséquences de l'expulsion des occupants compte tenu de la survenance de circonstances postérieures à la décision de justice l'ayant ordonné, n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

6. Considérant, d'une part, que l'octroi du concours de la force publique, par le préfet de la Gironde, pour procéder, à compter du 16 avril 2016, à l'exécution de l'ordonnance du 5 décembre 2015 du président du tribunal d'instance de Bordeaux, décidant la résiliation du bail dont Mme B était titulaire pour le logement qu'elle occupe, et autorisant son expulsion dudit logement, le cas échéant, est de nature à créer, dans les circonstances de l'espèce une situation d'urgence au sens des dispositions précitées des articles L. 521-1 et R. 522-1 du code de justice administrative ;

7. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que Mme B, occupante sans titre du logement situé 11 rue de Candale à Bordeaux, est atteinte de troubles rénaux et d'une grave affection virale chronique ; qu'en recherche d'emploi, elle assume, par ailleurs, seule l'éducation et la charge de ses deux enfants âgées respectivement de 8 et 13 ans ; qu'à la suite de l'intervention de la commission de surendettement en 2015 et la mise en place d'un suivi social, elle a entrepris d'apurer sa situation financière, et règle son loyer depuis janvier 2015 ; qu'en regard aux circonstances particulières de l'espèce dont le juge judiciaire n'a pas eu connaissance et qui pour certaines d'entre elles sont d'ailleurs postérieures à l'intervention de sa décision, l'exécution de celle-ci serait susceptible d'atteindre à la dignité de la personne humaine ; que, par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation entachant la décision préfectorale en litige décidant d'accorder le concours de la force publique, est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à sa légalité ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de Mme B présentées sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Mme B est admise provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision du préfet de la Gironde du 22 mars 2016 est suspendue.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme S B et au préfet de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 mai 2016.

Le juge des référés

Le greffier,

E. BALZAMO

S. FRECHIC

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition certifiée conforme.
Le greffier,